

Loi (10239)

de boucllement de la loi n° 8005 ouvrant un crédit d'investissement pour les travaux de rénovation d'installations d'éclairage public du réseau routier cantonal

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 8005 du 30 avril 1999 se décompose de la manière suivante :

Montant voté (y compris renchérissement estimé)	515 000,00 F
Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>478 470,15 F</u>
Non dépensé	36 529,85 F

Art. 2 Subvention fédérale

¹ La subvention fédérale, estimée à 75 000 F, est au 3 décembre 2007 de 74 024,05 F, soit inférieure au montant voté de 975,95 F.

² Il n'y a plus de subvention fédérale à attendre.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.